

## SÉNAT DU CANADA

### BILL O<sup>3</sup>.

Loi pour faire droit à Madeleine Therrien Ferron.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Madeleine Therrien Ferron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, organisatrice, épouse de Jacques Ferron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1943, en la ville de Nicolet, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Therrien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Madeleine Therrien et Jacques Ferron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Therrien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacques Ferron n'eût pas été célébrée. 20